



DOSSIER : N° PC 062 736 26 00006

Déposé le : 13/03/2026

Demandeur(s) : SAILLY SUR LA LYS MAISON BLANCHE

Demeurant : 612 rue de la chaude rivière LILLE (59800)

Adresse des travaux : Rue de la Lys à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AK 139, AK 296, AK 297

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

### Le Maire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/03/2026 par SAILLY SUR LA LYS MAISON BLANCHE ;

Vu l'objet de la demande

- pour un projet de réalisation d'une résidence à destination d'habitation de 32 logements collectifs et 8 maisons individuelles ;
- sur un terrain situé Rue de la Lys à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;
- pour une surface de plancher créée de 2678,16 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023,

Considérant que l'article R442-18 c) du code de l'urbanisme dispose que « Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé : c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de [l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation](#). » ;

Considérant que le projet porte sur un permis de construire une résidence à destination d'habitation comportant 32 logements collectifs et 8 maisons individuelles ;

Qu'ainsi le projet comportant des maisons individuelles le projet n'entre pas dans les exceptions prévues à l'article R442-18 du code de l'urbanisme.

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

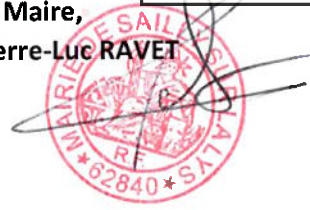
Publié le 30/03/2026

ID : 062-216207365-20260330-PC26\_06-AR

SAILLY-SUR-LA

Le Maire,

Pierre-Luc RAVET



**Observations :**

Le dossier ne fait pas apparaître l'axe de la voirie et ne permet pas de vérifier la conformité du projet à l'article Sous-section 2 Paragraphe 1 Hauteur) de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)